

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Lot

ARRETE PERMANENT  
N° 2004-11-18

Réglementant la circulation des véhicules sur la voie communale 213.  
Commune de Capdenac le Haut

en agglomération

Madame le Maire de la Commune de Capdenac le Haut

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-7 1°, R. 415-6;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière troisième partie;

Vu la loi n°31-2 du 03 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4;

Vu le Code rural, et notamment l'article L.165-5;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la voie communale 213 à Vic

Considérant que pour la voie communale 213 à Vic,

La circulation des véhicules de grande largeur est impossible

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin

**Arrête**

**Article 1** : la circulation des véhicules de largeur supérieure à 2,50 m est interdite .

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie) sera apposée pour permettre l'application des présentes dispositions

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents

**Article 5** : le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

**Article 6** : ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Figeac, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Figeac.

**Article 7** le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Capdenac le Haut,  
le 18 novembre 2004  
Le Maire



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous-préfecture le  
De la publication le  
Fait à  
Le  
Le Maire